

DEMANDE

D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE (1)
DE PROLONGATION D'OUVERTURE (1)

Madame la Maire,
Je soussigné(e)
Demeurant
Agissant en qualité de Président(e) de l'Association
Ai l'honneur de solliciter l'autorisation :

- d'ouvrir un débit temporaire (boissons autorisées du groupe 1 et 3) :

À Batz sur Mer – Lieu
Le De H à H
Manifestation concernée :

- De tenir mon établissement ouvert la nuit (1)

Du jusqu'à 1 heures
Pour le motif suivant :

Veillez agréer, Madame la Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le / /
(Signature)

(1) Rayer la mention inutile

ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné, Maire de Batz-sur-Mer (Loire-Atlantique)
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L.2214-4,
Vu les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011
Vu l'arrêté municipal du 4 mai 2018 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande ci-dessus,

ARRETE

Article premier : M, Mme, Président (e)

Nom de l'Association : N° d'agrément jeunesse et sport :
Nombre d'autorisations déjà accordées au titre de l'année civile : Siège social : Batz-sur-Mer

- est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 1ère et 3ème catégorie (vin, bière et jus de fruits) :

À Batz sur Mer –
Le De H à H, à l'occasion de

- est autorisé à prolonger l'ouverture de son établissement (1)

Dans la nuit du Jusqu'à 2 Heures
Pour le motif suivant :

À charge pour lui (elle) de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à Batz-sur-Mer le / /
La Maire,

Adeline L'HONEN

AVIS DU MAIRE

- FAVORABLE
A LA DEMANDE CI-DESSUS
DÉFAVORABLE

Le / /
La Maire,
Adeline L'HONEN

Buvettes et bars tenus par une association

Boissons autorisées : articles L3334-1 et L3334-2 du code de la santé publique.

Une association peut ouvrir un bar ou une buvette si elle respecte la réglementation des débits de boissons.

Installation dans une foire exposition

Une association peut ouvrir buvette dans une foire ou une exposition et peut y servir tout type de boissons si :

- La foire-exposition est organisée par les pouvoirs publics ou par une association reconnue d'utilité publique,
- Elle a déclaré ses intentions de vente au commissaire général (c'est-à-dire au responsable de l'organisation pratique de la foire-exposition) et qu'il a donné un avis favorable,
- Elle a adressé au maire de la commune concernée un courrier de déclaration avec l'avis favorable du commissaire général.

Installation à l'occasion d'un autre événement public

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique, si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons),
- Elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant,
- Le maire a accordé l'autorisation.

Une association ne peut organiser ce type de buvette que 5 fois par an maximum.

Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle le faire au moins 3 mois avant la première buvette.

Buvettes Sportives :

Restrictions

Les buvettes ou bars permanents proposant des boissons alcoolisées sont interdits.

Les buvettes ou bars temporaires avec alcool ne sont pas totalement interdits, mais :

- Ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel.
- Et ils ne peuvent pas durer plus de 48 heures.

Extensions

Les buvettes temporaires dans une enceinte sportive s'écartent des limites imposées aux autres buvettes sur 2 points :

- La vente de boissons appartenant au groupe 3 de la classification officielle des boissons est autorisée,
- Le nombre d'autorisations est de 10 par an.

Type de boisson par groupe
Groupe 1 : boissons sans alcool
Groupe 2 : Fusionné avec le groupe 3
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool
Groupe 4 et 5 : rhum et alcool distillé